



Le Claf de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0174

ARRETE

Du

- 2 SEP. 2019

**portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée au Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce « Les Acacias » à ILLZACH.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision tarifaire n°617 en date du 27 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APF France HANDICAP ;

VU le rapport et la délibération CD-2018-6 -10 -1 du 14 décembre 2018 relatifs au budget 2018 de la politique de la solidarité, de la famille, de l'insertion et du logement ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'APF à ILLZACH est fixée à **1 033 547,95 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 206 709,59 €.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 826 838,36 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT